



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du **15 JUIN 2023** refusant l'autorisation environnementale de la société **PARC ÉOLIEN DE LOUIN** pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à Louin

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV, le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022, qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2023 au 7 février 2023 ;

VU la demande déposée le 7 juin 2021 par la société **PARC ÉOLIEN DE LOUIN** en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de Louin, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 200 m ;

VU l'accusé de réception délivré automatiquement, le même jour, par la plate-forme GUNENV via le site internet service-public.fr, en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;

VU l'autorisation du Ministre des armées du 22 juillet 2021 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 19 août 2021 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés : SDIS (9 juillet 2021), P.E.T.R. PAYS DE GATINE (21 juillet 2021), Conseil départemental (28 juillet 2021), DDT (29 juillet 2021, 8 septembre 2021, 18 octobre 2022), INAO (30 juillet 2021 et 12 août 2022), Préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (2 août 2021), ARS (2 août 2021) ; UDAP (pas de réponse) ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée et ses compléments déposés les 3 et 7 juin 2022, 20 août 2022, 22 novembre 2022 (réponses à l'Autorité environnementale) et 27 février 2023 (réponses au commissaire enquêteur) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 3 mars 2023 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société PARC ÉOLIEN DE LOUIN, le 17 mai 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société PARC ÉOLIEN DE LOUIN en réponse, reçues par courriel le 5 juin 2023 et par courrier recommandé le 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.512-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 selon les cas* » et que, parmi les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment : « *la protection de la nature* » ;

CONSIDÉRANT que le site « lac du Cébron », site de 250 ha sur les communes de Gourgé, Lageon, Louin, et Saint-Loup Lamairé qui comprend la retenue d'eau, ses rives et quelques parcelles de prairies attenantes, dispose d'un arrêté préfectoral de protection de biotope du 12 mai 1987 modifié les 7 mai 1991 et 14 juin 2010 destiné à maintenir la quiétude d'oiseaux d'eau, en raison de son intérêt ornithologique fort, à la fois en période de migration (oies, canards, laro-limicoles), en période d'hivernage (Oies cendrées, Pygargue à queue blanche) et en période de nidification (Petit Gravelot, Grèbe huppé, Oedicnème criard, Pie-grièche écorcheur) et d'espèces remarquables qu'il accueille (notamment, Oedicnème criard, Faucon crécerelle, Grèbe huppé, Grue cendrée) ;

CONSIDÉRANT que le lac du Cébron constitue également la ZNIEFF référencée 540006869, présentant l'intérêt ornithologique noté plus haut, les espèces d'oiseaux inscrites à son inventaire étant : Héron cendré, Héron pourpré, Héron garde-boeufs, Pique boeufs, Oedicnème criard, Petit Gravelot, Busard Saint-Martin, Pigeon colombin, Pic noir, Aigrette garzette, Échasse blanche, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche à tête rousse, Mouette rieuse, Alouette lulu, Nycticorax nycticorax, Râle d'eau, Sterne pierregarin, Vanneau huppé, une partie de la ZNIEFF étant par ailleurs classée 'Espaces Naturels Sensibles' dans le cadre d'une politique environnementale mise en œuvre par le Conseil départemental en lien avec le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prospections de terrain (par le cabinet d'études NCA ENVIRONNEMENT) et la synthèse bibliographique (par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres) réalisées dans le cadre de l'étude d'impact confirment, notamment aux pages 66 à 137 de l'annexe « Volet milieu naturel » et en particulier aux pages 123 à 126, que le site d'implantation du projet possède une richesse ornithologique très élevée, à différentes étapes du cycle biologique, et qu'il est utilisé en transit (cf pages 80 et 98, notamment) ;

CONSIDÉRANT que les analyses de la mortalité générée par les parcs éoliens (notamment, l'étude LPO actualisée en Septembre 2017 « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » ainsi que, plus localement, le bilan des suivis de la mortalité générée par 56 parcs éoliens de la région ex. Poitou-Charentes dressé en Juin 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM), de même que les rapports des suivis de mortalité réalisés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et les déclarations d'accidents de mortalité de la faune réalisées en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement reçues par la DREAL montrent que ces installations génèrent régulièrement la mortalité de certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, par collision ou barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts annoncées par la société PARC ÉOLIEN DE LOUIN dans son étude d'impact et celles que le préfet pourrait imposer comme condition d'une autorisation environnementale (telles que système de détection des oiseaux avec effarouchement et arrêt des éoliennes ; bridage de protection de l'avifaune lors d'opérations agricoles attractives voisines) ne sont pas suffisantes pour réduire, jusqu'à un niveau non significatif l'impact du projet sur la biodiversité, les systèmes de détection des oiseaux avec effarouchement et arrêt des éoliennes n'évitant pas la mortalité d'oiseaux de tailles petites ou moyennes (exemple : passereaux ; Faucon crécerelle) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale demandée par la société PARC ÉOLIEN DE LOUIN, dont le siège social est situé : 3 avenue Gustave Eiffel, immeuble Business Center, 4^{ème} étage, 86360 Chasseneuil du Poitou, enregistrée au RCS de Poitiers (SIREN : 877 743 294), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Louin, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société PARC ÉOLIEN DE LOUIN, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Louin, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Louin, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Louin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société PARC ÉOLIEN DE LOUIN.

Niort, le 15 JUIN 2023



Emmanuelle DUBÉE

